



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général au
développement durable**

Paris, le 13/02/2023

*Service de l'économie verte et solidaire
Sous-direction des politiques publiques durables
Bureau du droit de l'évaluation environnementale et de
la participation du public*

**Note à Mesdames et Messieurs les préfets de
région, Mesdames et Messieurs les préfets de
département, Mesdames et Messieurs les
directeurs régionaux de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Nos réf. : SEVS-SDPPD1-2023-2-37

**Objet : modalités d'application de la procédure prévue à l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement
(« clause filet »)**

**PJ : Annexe 1 : annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ; Annexe 2 : dispositions d'articulation avec les procédures
d'autorisation et de déclaration**

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 a créé un article R. 122-2-1 au sein du code de l'environnement. Cet article met en place un dispositif, dit de « clause filet », permettant de soumettre à examen au cas par cas des projets situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du même code et qui apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Ce décret fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 15 avril 2021.

1. Rappel sur le processus d'évaluation environnementale

a. De quoi est constituée l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un processus d'intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration des projets. L'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit qu'elle est constituée de :

- la réalisation d'une étude d'impact par le maître d'ouvrage ;
- la réalisation de consultations (autorité environnementale, collectivités territoriales intéressées par le projet, public via une procédure d'enquête publique ou de participation du public par voie électronique) ;
- l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des

informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations ;

- la décision de l'autorité compétente, motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement.

b. Une démarche transversale ...

L'évaluation environnementale prend en charge les impacts du projet sur tous les aspects de l'environnement (sol, eau, air, climat, biodiversité, santé humaine, patrimoine culturel, paysage) ainsi que l'interaction entre ces différents aspects. Il s'agit donc d'une approche transversale de l'environnement, complémentaire des différentes approches sectorielles (énergie, risques, biodiversité, eau ...), visant à améliorer la qualité des projets du point de vue environnemental.

c. ... et itérative

Ce processus vise à tenir compte, le plus tôt possible, des incidences de l'environnement dans le processus d'élaboration et d'autorisation des projets.

Au cœur de cette démarche, la **séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** consiste, pour le porteur de projet, à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Chaque étape de cette séquence permet donc d'intégrer pleinement la prise en compte de l'environnement dans le projet et de prévenir, autant que possible, ses impacts sur l'environnement.

d. L'approche « projet »

En application du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le périmètre du projet au sens de l'évaluation environnementale est distinct de celui des procédures d'autorisation. Le projet doit être appréhendé comme **l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi**. Il peut faire l'objet de plusieurs autorisations ou être porté par plusieurs maîtres d'ouvrage.

A titre d'illustration, le projet soumis à évaluation environnementale (ou à examen au cas par cas) peut donc comprendre une composante défrichement soumise à autorisation au titre du code forestier, une composante ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) soumise à autorisation environnementale, enregistrement ou déclaration, une composante constructions, aménagements ou travaux soumise à autorisation d'urbanisme ou encore une composante IOTA (Installations, ouvrages, travaux ou aménagements ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) soumise à autorisation environnementale ou déclaration.

Ainsi, afin de déterminer si un projet relève de l'examen au cas par cas ou de l'évaluation environnementale systématique, il convient de se référer à l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, un projet pouvant relever de plusieurs d'entre elles. Comme le prévoit le III de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature,

le maître d'ouvrage est dispensé d'examen au cas par cas et doit réaliser une évaluation environnementale pour l'ensemble de son projet.

Lorsqu'un projet est soumis à plusieurs autorisations, les incidences sur l'environnement sont appréciées lors de l'instruction de la première autorisation (l'étude d'impact est jointe au dossier de demande d'autorisation, l'autorité environnementale est sollicitée pour avis, le public est consulté dans le cadre d'une enquête publique). Si toutes les incidences n'ont pu être identifiées ni appréciées avant la première autorisation, l'étude d'impact est actualisée lors des autorisations suivantes (l'étude d'impact actualisée est jointe au dossier de demande, l'autorité environnementale est consultée sur cette étude d'impact actualisée et le public est consulté dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement).

2. Contexte d'intervention du décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets

La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prévoit que **tout projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit être soumis, avant son autorisation, à une évaluation environnementale**. La France a choisi de transposer ce système via une nomenclature qui comprend, dans de nombreux cas, deux seuils : un seuil au-delà duquel une évaluation environnementale est systématique et un seuil, plus bas, en application duquel les projets doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas permettant de déterminer si le projet requiert ou non une évaluation environnementale. En conséquence, et jusqu'alors, en deçà de ces deux seuils, les projets ne font l'objet ni d'un examen au cas par cas, ni d'une évaluation environnementale.

Par sa décision du 15 avril 2021 (n° 425424), le Conseil d'Etat a considéré que la nomenclature ne permettait pas, à elle seule, de garantir, en toute circonstance, que tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement feront l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, cette nomenclature s'appuie principalement sur le critère de la dimension du projet, alors que la question de savoir si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine peut également dépendre d'autres caractéristiques du projet, telles que sa localisation.

En application de cette décision, le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 vient donc, en créant un article R. 122-2-1 au sein du code de l'environnement, mettre en place un **dispositif de « rattrapage »** permettant de vérifier que des projets en deçà des seuils ne devraient pas, pour des raisons spécifiques tenant notamment à leur localisation, malgré tout faire l'objet d'une évaluation environnementale.

3. Présentation du dispositif dit de « clause-filet »

a. Champ d'application

Les projets concernés par le dispositif de clause filet sont :

- les projets, y compris leurs modifications ou leurs extensions, appartenant à une ou plusieurs des catégories listées par la nomenclature mais situés en deçà des seuils qu'elle prévoit ;
- soumis à autorisation ou déclaration ;
- et qui apparaissent susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

Les dispositions du décret sont applicables aux **premières demandes d'autorisations ou déclarations d'un projet déposées depuis le 27 mars 2022** (date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-422).

b. Procédure

i. Autorité compétente

Seule la première autorité saisie et compétente pour délivrer l'autorisation ou qui reçoit la première déclaration du projet est compétente pour activer la clause-filet, c'est-à-dire soumettre le projet à examen au cas par cas¹.

Les autres autorités compétentes pour délivrer ultérieurement des autorisations ou recevoir des déclarations relatives à ce même projet ne sont pas compétentes pour activer la clause-filet, sauf en cas de modification ou d'extension du projet.

ii. Délai

Cette décision de l'autorité compétente peut intervenir dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dépôt du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. Au-delà de ce délai, la clause-filet ne peut plus être activée.

Ce dispositif est donc strictement encadré dans le temps.

Toutefois, le III de l'article R. 122-2-1 prévoit que le porteur de projet peut également demander un examen au cas par cas de façon volontaire (cf. point 5). Cette faculté, qui n'est pas circonscrite dans le temps, est à distinguer de la clause filet proprement dite.

iii. La décision d'activation de la clause filet

En application du II de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement, la décision de l'autorité compétente de soumettre le projet à examen au cas par cas doit être motivée. Il convient donc d'indiquer dans cette décision, à peine d'irrégularité, les motifs pour lesquels elle considère que l'examen au cas par cas est nécessaire et de veiller à ce que la décision ne soit pas prise par une autorité incompétente

¹ Pour les autorisations d'urbanisme, la commune saisie n'est pas toujours l'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation. L'autorité compétente pour la clause filet est uniquement l'autorité compétente et non l'autorité saisie.

Pour rappel, les déclarations préalables prévues dans le code de l'urbanisme sont des autorisations au titre de l'article L.122-1-1 code de l'environnement.

En l'absence d'une décision expresse de l'autorité compétente dans le délai de 15 jours mentionné à l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement, la clause-filet est réputée ne pas être activée. Elle ne pourra plus l'être par la suite, dans le cadre des autres demandes d'autorisation ou déclarations déposées ultérieurement et portant sur le même projet, sauf en cas de modification ou d'extension du projet².

iv. Examen au cas par cas

Lorsque l'autorité compétente décide de soumettre un projet à examen au cas par cas, elle en informe, dans le délai de 15 jours, le porteur de projet à qui il revient de saisir l'autorité chargée de cet examen. L'examen au cas par cas est alors conduit dans le cadre du dispositif de droit commun prévu aux articles L. 122-1 IV, R. 122-3 et R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Le formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa 14734*04) a été actualisé pour intégrer les demandes effectuées en application de l'article R. 122-2-1.

c. Articulation avec les principales procédures d'autorisation ou de déclaration concernées

Le décret prévoit des dispositions d'articulation avec les principales procédures susceptibles d'accueillir la clause-filet (autorisation environnementale, déclaration IOTA, déclaration ICPE, autorisations d'urbanisme, autorisation spéciale de travaux en site classé, autorisation de défrichement, concession d'utilisation du domaine public maritime, autorisation d'occupation temporaire et concession pour l'exploitation des cultures marines).

Ces dispositions prévoient notamment d'ajouter au dossier de demande la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour ce même projet, afin que l'autorité compétente puisse identifier si elle est compétente pour activer la clause filet (seule la première autorité saisie est compétente).

Sont également prévus des mécanismes de suspension ou d'interruption de délai lorsque l'autorité compétente décide de soumettre le projet à examen au cas par cas. Dans ce cas, les délais reprennent à réception d'une décision d'examen au cas par cas de non soumission à évaluation environnementale ou, en cas de soumission, de la réception de l'étude d'impact requise.

Concernant les procédures de déclaration ICPE et IOTA, lorsque l'examen au cas par cas conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci devra être portée par une procédure d'autorisation.

Des dispositions ont également été nécessaires dans le cadre de la procédure de déclaration ICPE, qui jusqu'à présent ne prévoyait pas, pour l'autorité compétente, la possibilité de s'opposer à la mise en service, le droit à exploitation étant automatique dès la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration. Désormais, l'article R. 512-48 du code de l'environnement prévoit que le déclarant peut mettre en service et exploiter l'installation quinze jours après la

² En cas de modification ou d'extension du projet, la question de l'activation de la clause-filet est susceptible de se poser quelle que soit la procédure (nouvelle autorisation / déclaration, autorisation modificative ...)

délivrance de la preuve de dépôt « *sauf si le préfet soumet l'installation à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 122-2-1* ». Dans ce cas, la mise en service ne pourra intervenir qu'après une décision d'examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale. Si l'examen au cas par cas conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le projet devra faire l'objet d'une autorisation.

Pour rappel, lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne fait l'objet d'aucune autorisation susceptible de porter cette évaluation, il fait l'objet d'une autorisation supplétive (procédure d'autorisation environnementale) conformément aux dispositions du II de l'article L. 122-1-1.

Les dispositions d'articulation avec les différentes procédures sont décrites plus précisément à l'annexe 2.

4. Modalités d'examen de la clause filet

a. Les critères listés à l'annexe de l'article R. 122-3-1

L'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement liste les critères à prendre en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas afin de déterminer si un projet doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf. annexe 1).

Si le dispositif de clause-filet ne doit pas être appréhendé comme une deuxième forme d'examen au cas par cas mais bien comme une **vérification préliminaire**, les critères figurant dans l'annexe précitée pourront utilement servir de cadre pour déterminer si l'examen au cas par cas est nécessaire, en portant une attention particulière aux critères relatifs à la localisation du projet.

Critères relatifs à la localisation des projets (annexe à l'article R. 122-3-1)

- L'utilisation existante et approuvée des terres ;
- La richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
- La capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - zones humides, rives, estuaires ;
 - zones côtières et environnement marin ;
 - zones de montagnes et de forêts ;
 - réserves et parcs naturels ;
 - zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
 - zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- zones à forte densité de population ;- paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique. |
|---|

La jurisprudence concernant la soumission à évaluation environnementale des projets situés en deçà des seuils de la nomenclature est en construction, il faut donc être prudent sur ce qu'il convient d'en retenir. A titre d'illustration, on peut citer l'arrêt récent de la Cour administrative d'appel de Marseille du 20 janvier 2023. A l'occasion d'un contentieux contre une décision de non opposition à déclaration portant sur un parc éolien, se fondant notamment sur l'évaluation des incidences Natura 2000, le juge a considéré, qu'eu égard à la sensibilité environnementale de la zone (parc naturel régional, sites Natura 2000 à proximité, zones de protection spéciales abritant notamment des espèces protégées vulnérables), le projet aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale par application de la directive 2011/92/UE, précisant que « les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui, en tant qu'elles se fondent exclusivement sur la nature et la dimension du projet sans prendre en compte sa localisation pour exclure toute évaluation environnementale, sont contraires aux dispositions précises et inconditionnelles de cette directive et doivent être en l'espèce écartées. ». Le juge se fonde également sur un rapport du CEREMA incluant le site d'implantation du projet parmi les secteurs où le développement des parcs éoliens est à éviter en raison du risque d'impact sur les espèces de rapaces nicheuses en Corse (Gypaète barbu, Aigle royal, Milan royal, Autour des Palombes).

b. Faisceau d'indices pouvant être utilisé pour déterminer si le projet doit être soumis à examen au cas par cas

En plus des éléments visés à l'article R. 122-3-1 précité, l'autorité compétente est invitée à **attacher une attention particulière à la localisation du projet**, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 15 avril 2021. Même s'il est trop tôt à ce stade pour déterminer avec précision le faisceau d'indices qui serait retenu par le juge, les services doivent être attentifs aux points suivants :

- Le projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité :
 - de zones protégées par la législation internationale, européenne, nationale ou locale pour leur valeur écologique, paysagère, culturelle ou autre,
 - de zones contenant des ressources de haute qualité ou ressources rares (eaux souterraines, eaux de surface, foresterie, agriculture, pêche, minéraux, etc.),
 - d'autres zones importantes ou sensibles pour des raisons écologiques qui pourraient être affectées par le projet ?

Exemples : Natura 2000, plan national d'actions de conservation ou de rétablissement d'espèces menacées (PNA), sites classés et inscrits, littoral, parcs naturels régionaux (PNR), zones humides, cours d'eau ou autres plans d'eau, zone côtière, zone de montagne, cœur de parc national, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

- Le projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de zones utilisées par des espèces protégées, importantes ou sensibles qui pourraient être affectées par le projet ?

Exemples : zones utilisées pour la reproduction, la nidification, la recherche de nourriture, le repos, l'hivernage, la migration, etc.

- Le projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de zones ou de sites de grande valeur paysagère ou pittoresque qui pourraient être affectés par le projet ?
Exemple : sites patrimoniaux remarquables, site identifié dans un atlas des paysages site classé, site inscrit, Grand site de France, site UNESCO, etc.
- Existe-t-il des zones ou des caractéristiques d'importance historique ou culturelle sur le site ou dans les environs qui pourraient être affectées par le projet ?
Exemples : monuments historiques, sites ou zones identifiés dans un PLU ou un atlas des paysages, etc.
- Existe-t-il des eaux intérieures, côtières, marines ou souterraines sur le site ou aux alentours qui pourraient être affectées par le projet ?
Exemples : périmètres de protection de captage d'eau potable, zone de répartition des eaux, autres zones de tension quantitative, sites de baignade en milieu naturel (mer et eaux douces), etc.
- Le projet engendre-t-il une artificialisation des sols ?
- Le projet pourrait-il avoir un impact sur des zones densément peuplées ou accueillant des populations particulièrement vulnérables (hôpital, écoles, Ehad, etc.). Le projet aura-t-il pour effet l'exposition d'un nombre significatif de nouvelles populations à des risques sanitaires ?
Exemple de sources d'informations : liste des établissements recevant du public (ERP) sensibles à proximité, secteurs identifiés par les Observatoires régionaux de santé comme présentant des morbidités et/ou mortalité élevées ...
- Le site d'implantation du projet est-il susceptible d'être soumis à des tremblements de terre, affaissements, glissements de terrain, érosion, inondations ou à des conditions climatiques extrêmes ou défavorables (inversions de température, brouillards, vents violents, etc.) qui pourraient faire que le projet présente des problèmes environnementaux ?
Exemples : territoires où un plan de prévention des risques est prescrit mais non encore adopté, territoires ayant subi des événements de ce type même en l'absence de plan, etc.
- Existe-t-il des zones à l'intérieur ou autour du lieu d'implantation du projet qui sont déjà sujettes à la pollution ou aux dommages environnementaux, par exemple lorsque les normes environnementales légales existantes sont dépassées, qui pourraient être affectées par le projet ?
Exemples : masses d'eau contaminées, zones vulnérables à la pollution par les nitrates, agglomération soumise à un plan de prévention de l'atmosphère, infrastructure de transport structurante (nuisances sonores, émissions de particules...), sols pollués, raccordement à des stations d'épuration non conformes, etc.
- Le projet pose-t-il un problème de cumul avec les autres projets connus ou déjà réalisés ?

- o Notion de « saturation » / « capacité d'accueil » de certaines zones par exemple :
 - cumul de forages en zone de tension quantitative (zones de répartition des eaux, ou autres zones de tension quantitative) ou en zone vulnérable à la pollution par les nitrates ;
 - risque d'inondation exacerbé en raison d'une imperméabilisation trop importante des surfaces ;
 - atteinte de capacité d'accueil de station de traitement des eaux usées / station non conforme ;
 - cumul de nuisances sonores ;
 - voies de transport sur ou autour du lieu d'implantation du projet susceptibles d'être congestionnées ;
 - cumul des atteintes portées à l'habitat de certaines espèces
- o Atteinte de valeurs limites réglementaires par l'effet du cumul des impacts : valeurs limites de qualité de l'air, de l'eau, etc.
- o Consommation d'espaces à enjeux à protéger :
 - consommation de foncier naturel, agricole ou forestier, notamment dans des communes avec des documents d'urbanisme anciens ;
 - destruction de zones humides, notamment pour les cumuls de projets successifs inférieurs à 1 hectare (sous les seuils d'examen au cas par cas de la rubrique 39 de la nomenclature de l'évaluation environnementale) dans des zones sensibles entraînant la destruction de zones humides.

Ces différents questionnements sont proposés à titre illustratif pour faciliter la réalisation d'une première analyse préliminaire des enjeux environnementaux d'un projet.

Compte tenu des seuils actuels de la nomenclature annexée à l'article R.122-2, le dispositif de clause-filet ne devrait être activé que dans de rares cas justifiés par le doute quant au caractère notable des incidences du projet sur l'environnement.

5. La saisine volontaire de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas par le porteur de projet

En complément du dispositif de clause-filet, le III de l'article R. 122-2-1 prévoit désormais que le porteur de projet peut également demander un examen au cas par cas de façon volontaire, sans limite de délai. Il devra alors respecter la procédure d'examen au cas par cas prévue par les articles R. 122-3 et R. 122-3-1.

Cette faculté, distincte de la clause-filet proprement dite, peut notamment être utilisée :

- en amont de la procédure d'autorisation ou de déclaration : dans le cadre d'échanges préalables au dépôt de la demande d'autorisation, les services chargés de l'instruction peuvent donc tout à fait inciter le porteur de projet à saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas s'il apparaît que le projet peut être susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;
- en aval de la première procédure d'autorisation ou de déclaration : à ce stade, l'autorité compétente ne peut plus activer la clause-filet. Si le porteur de projet estime que son projet peut être susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, il peut donc, de façon volontaire, saisir l'autorité chargée de l'examen

au cas par cas (article R. 122-3) afin de vérifier si une évaluation environnementale est nécessaire.

Dans le cas où le maître d'ouvrage se soumet volontairement à un examen au cas par cas qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la clause filet ne pourra pas être activée.



Le Commissaire général au développement durable,

Thomas Lesueur

Copie à : DMATES, MTECT/SG

ANNEXE 1

Annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Critères de l'examen au cas par cas

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) A la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) Au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- c) A l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) A la production de déchets ;
- e) A la pollution et aux nuisances ;
- f) Au risque d'accidents et/ ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) Aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) L'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) La richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
- c) La capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - i. Zones humides, rives, estuaires ;
 - ii. Zones côtières et environnement marin ;
 - iii. Zones de montagnes et de forêts ;
 - iv. Réserves et parcs naturels ;
 - v. Zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
 - vi. Zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union européenne et pertinentes pour le projet ;
 - vii. Zones à forte densité de population ;
 - viii. Paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques des incidences potentielles

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés au III de l'article L. 122-1, en tenant compte de :

- a) L'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;
- b) La nature des incidences ;
- c) La nature transfrontalière des incidences ;
- d) L'intensité et la complexité des incidences ;
- e) La probabilité des incidences ;
- f) Le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences ;
- g) Le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés ;
- h) La possibilité de réduire les incidences de manière efficace.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS D'ARTICULATION AVEC LES PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

L'autorité chargée d'autoriser ou de recevoir la déclaration du projet doit pouvoir identifier qu'elle est la première autorité saisie et qu'elle est donc compétente pour activer la clause-filet, le cas échéant. Les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration devront ainsi comprendre la mention des autorisations ou déclarations déjà déposées.

Ainsi, si une autre autorisation ou déclaration a déjà été déposée, seule l'autorité compétente pour cette première autorisation ou déclaration est compétente pour activer la clause-filet.

Autorisation environnementale (IOTA³)

Ces dispositions concernent les projets IOTA soumis à autorisation environnementale. En effet, les projets ICPE⁴ relevant du champ de l'autorisation environnementale font tous, a minima, l'objet d'un examen au cas par cas. En revanche, certains projets IOTA soumis à autorisation environnementale sont situés en deçà des seuils de la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2. La clause-filet doit donc leur être applicable.

Lorsque le préfet soumet le projet à examen au cas par cas, dans le délai de 15 jours à compter de la délivrance de l'accusé réception de la demande d'autorisation environnementale, le délai d'examen du dossier est suspendu (ainsi que les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés). Ce délai reprend à réception, par le préfet, de la décision d'examen au cas par cas de ne pas prescrire d'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact si le cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Déclaration IOTA

Lorsque le préfet soumet le projet à examen au cas par cas, dans le délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet, le délai dont il dispose pour s'opposer à la déclaration est interrompu.

Lorsqu'elle a été rendue, le déclarant transmet la décision d'examen au cas par cas au préfet :

- lorsque cette décision ne prescrit pas la réalisation d'une évaluation environnementale, un nouveau délai de 2 mois court à compter de la réception de cette décision par le préfet ;
- lorsque cette décision prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale, le déclarant informe le préfet de la procédure qui va porter cette évaluation

³ Installations, ouvrages et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

⁴ Installations classées pour la protection de l'environnement

environnementale (ex : PC, autorisation environnementale ...) et la déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition expresse.

Autorisation spéciale de travaux en site classé

Les demandes d'autorisation spéciale de travaux concernées par le dispositif clause-filet sont celles qui ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration au titre du livre IV du code de l'urbanisme. En effet, le dépôt d'une éventuelle demande au titre du livre IV du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est requise, est forcément préalable à la demande d'autorisation spéciale de travaux et l'autorité d'urbanisme est alors nécessairement compétente.

Lorsque l'autorité compétente (préfet, directeur de l'établissement du parc ou ministre selon les cas) soumet le projet à examen au cas par cas, le délai qui lui est imparti pour se prononcer sur la demande d'autorisation spéciale est suspendu à compter de l'envoi de cette décision au demandeur.

Le porteur de projet transmet à cette autorité la décision rendue par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas :

- lorsque cette décision ne prescrit pas la réalisation d'une évaluation environnementale, le délai imparti à l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation reprend à compter de la réception de cette décision par le préfet, le directeur de parc ou le ministre ;
- lorsque cette décision prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale, le délai reprend à compter de la réception par le préfet, le directeur de parc ou le ministre du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Pour respecter le délai de 15 jours de la clause-filet, lorsque l'autorisation relève de la compétence du ministre, le dossier complet de demande (toujours réceptionné par le préfet) est transmis au ministre au plus tard cinq jours après son dépôt.

Déclaration ICPE

Afin de permettre l'activation de la clause-filet il est désormais prévu que le déclarant peut mettre en service et exploiter l'installation 15 jours après la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration sauf si l'autorité compétente soumet l'installation à examen au cas par cas.

En cas de soumission à examen au cas par cas, le déclarant transmet au préfet la décision de l'autorité chargée de cet examen :

- lorsque la décision de l'autorité cas par cas ne prescrit pas la réalisation d'une évaluation environnementale, le déclarant peut mettre en service son installation ;
- lorsque la décision de l'autorité cas par cas prescrit une évaluation environnementale, la mise en service ne peut intervenir qu'après une autorisation.

Autorisation de défrichement (code forestier)

Lorsque, dans les 15 jours à compter de la réception du dossier complet, le préfet soumet le projet à examen au cas par cas, le délai qui lui est imparti pour se prononcer sur la demande d'autorisation est suspendu à compter de l'envoi de cette décision au demandeur.

Ce délai reprend à réception, par le préfet, de la décision d'examen au cas par cas de ne pas prescrire d'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact si l'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipement légers sur le domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques)

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public maritime naturel soumet le projet à examen au cas par cas, le délai qui lui est imparti pour se prononcer sur la demande est suspendu à compter de l'envoi de cette décision au demandeur.

Ce délai reprend à réception, par l'autorité compétente, de la décision d'examen au cas par cas de ne pas prescrire d'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact si l'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Autorisations d'urbanisme

En matière d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis), la mise en œuvre du dispositif de clause-filet s'intègre pour partie dans les procédures déjà existantes, auxquelles le décret vient apporter certaines adaptations, notamment pour garantir son application dans le cadre des procédures ne portant jusqu'alors pas d'évaluation environnementale (déclaration préalable notamment). Le tableau ci-dessous synthétise l'articulation des dispositifs.

D'abord, le pétitionnaire devra en toute hypothèse mentionner dans la demande de permis de construire (art. R. 431-5 CU modifié), d'aménager (art. R. 441-1 CU modifié), de démolir (R. 451-1 CU modifié) ou dans la déclaration préalable (art. R. 431-35 et R. 441-9 CU modifiés) les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation, afin que l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme (autorité ADS) puisse apprécier si elle est l'autorité responsable de l'activation de la clause filet.

Ensuite, la décision, le cas échéant, de soumission du projet à examen au cas par cas se traduira par une notification par l'autorité ADS de demande de pièces complémentaires (étude d'impact ou décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ne soumettant pas à évaluation environnementale, cf. art R. 431-16, R. 431-36, R. 441-5, R. 441-10, R. 443-5 CU modifiés et art. R. 451-6-1 CU nouveau) dans les 15 jours suivant le dépôt du dossier, période s'intégrant dans le délai d'un mois prévu par le droit commun pour solliciter des pièces complémentaires. Le demandeur ou le déclarant disposera alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification des pièces manquantes pour saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et fournir les pièces issues de sa décision.

Les effets sur les délais d'instruction varieront selon les hypothèses suivantes :

- **Non-soumission à évaluation environnementale** : pas d'impact spécifique sur les délais d'instruction, qui débuteront à compter de la fourniture à l'autorité ADS de la décision de non-soumission dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces manquantes (art. R. 423-19 CU). Si la décision n'est pas fournie dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration (cf. art R.423-39 CU).
- **Soumission à évaluation environnementale** : le demandeur devra fournir une étude d'impact. En pratique, cette pièce ne pourra être fournie dans le mois suivant le dépôt du dossier compte tenu des délais inhérents à la notification de la décision de l'autorité ADS de soumettre à examen au cas par cas le projet, la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et, surtout, la réalisation de l'étude d'impact. Dans ce contexte, deux hypothèses peuvent se présenter :
 - le demandeur parvient à **fournir l'étude d'impact dans le délai de 3 mois** suivant la notification de la liste de pièces manquantes : le mécanisme existant de suspension de délai prévu aux articles R. 423-37-3 et R. 423-44 CU s'applique (créé par le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021) pour prendre en compte l'obligation procédurale (participation du public) ne pouvant être connue dans le mois suivant le dépôt du dossier. L'autorité ADS devra alors notifier au demandeur la suspension de délai, suspension qui prendra fin à l'aboutissement des procédures d'enquête publique ou de participation du public par voie électronique (PPVE, cf. infra) ;
 - le demandeur ne fournit pas l'étude d'impact dans les délais impartis, entraînant le rejet de sa demande, et **dépose ultérieurement un nouveau dossier comprenant l'étude d'impact**. Dans cette hypothèse, majoritaire en pratique, la circonstance que la demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à participation du public sera connue dès son dépôt (et donc dans le délai d'un mois de majoration du délai) et le délai d'instruction sera aménagé dans les conditions suivantes :
 - pour les permis de construire et d'aménager : le projet est soumis à PPVE et le délai d'instruction est majoré de deux mois (art. R.423-25 CU modifié) ;
 - pour les déclarations préalables et les permis de démolir : le projet est par principe soumis à enquête publique, le délai d'instruction est porté à 2 mois et débute à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R. 423-20 et R. 423-32 CU modifiés).

Enfin, par cohérence, le décret vient étendre l'application du silence vaut rejet, par exception au principe du silence valant autorisation, aux demandes de permis portant sur des projets soumis à PPVE (art R. 423-2 CU modifié) en plus des permis portant sur des projets soumis à enquête publique.

